

Réf N° DEP CIR 2024-2025

Affaire suivie par :

Pôle Gestion administrative et financière

Tél : 04 56 52 77 73

Mél : ce.gaf.2d-prive@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 19 décembre 2024

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames les directrices,
Messieurs les directeurs
Des établissements privés sous contrat
Du second degré

Objet : Demande de mise en disponibilité – Année scolaire 2025 – 2026

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié ;
- Décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008 ;
- Décret 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Circulaire du 31 octobre 2007 portant application de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée ;
- Note de service MEN n°2019-130 du 24 septembre 2019.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en disponibilité aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements privés sous contrat du second degré.

La disponibilité est la situation de l'agent qui, placé hors de son administration, cesse de bénéficier, durant cette période, de sa rémunération et de la cotisation à la retraite.

Durant sa mise en disponibilité, l'agent ne conserve pas les droits à l'avancement, sauf exceptions prévues par la réforme du 5 septembre 2018.

Lorsqu'un agent exerce une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité, celui-ci a désormais la possibilité de conserver ses droits à l'avancement pendant une période de 5 ans maximum. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Les droits à l'avancement d'échelon ou de grade sont conservés dans les conditions prévues par le décret du 27 mars 2019.

En fonction des types de disponibilité, les modalités de durée, de droits attachés au congé, et les modalités de réintégration sont variables. Il convient de se reporter aux tableaux ci-après (fiches techniques).

Il existe 2 types de disponibilité sur demande :

- Disponibilité de droit
- Disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service.

Sauf exception, les disponibilités sous réserve des nécessités de service sont accordées pour une année scolaire complète, soit du 01/09/N au 31/08/N+1.

Les demandes seront formulées de manière dématérialisée via Colibris :

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-de-disponibilite-2nd-degre-prive/>

1 – 1ères demandes et renouvellement

L'article 45 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 prévoit que seuls les maîtres justifiant de 4 années de services effectifs depuis la validation de leur stage peuvent prétendre à bénéficier d'une disponibilité pour création d'entreprise ou pour convenances personnelles.

La campagne dématérialisée pour les 1ères demandes et les demandes de renouvellement des disponibilités sera ouverte du **13 janvier au 17 février 2025**.

La disponibilité ne vaut pas résiliation du contrat.

2 - Demande de réintégration

La campagne dématérialisée pour les demandes de réintégration sera ouverte du **13 janvier au 17 février 2025**. Les maîtres devront participer au mouvement de l'emploi de la rentrée 2025.

Les personnels qui n'auront pas demandé leur réintégration ou le renouvellement de leur disponibilité dans les délais mentionnés, se trouveront, au 1^{er} septembre 2025, en situation irrégulière et se placeront en dehors des garanties prévues par leur statut, s'exposant ainsi à une fin de contrat.

3 - Exercice d'activité dans le secteur privé pendant la période de disponibilité

Conformément au décret n°2007-611 du 26 avril 2007, l'enseignant qui envisage d'exercer une activité privée pendant sa disponibilité doit en solliciter l'autorisation à l'aide du formulaire en ligne et déposer en pièce justificative une copie de son contrat (ou d'une déclaration INSEE pour les créateurs d'entreprise).

Après étude du dossier et selon l'activité envisagée, des renseignements complémentaires pourront être demandés.

Aucune activité ne doit débuter sans l'accord préalable de l'autorité académique.

Je vous rappelle que durant sa mise en disponibilité, le maître ne peut être rémunéré par le ministère de l'Education nationale.

Dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire, je vous remercie d'assurer la plus large diffusion à cette note relative aux modalités de demande de disponibilité, ou de renouvellement de disponibilité, ainsi qu'aux demandes de réintégration.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire

Signée le 19/12/24 par Céline Blanchard
Secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Conforme à l'original, disponible sur demande

Fiche technique n°1 - Disponibilités de droit

Motif	Pièces justificatives	Durée sur l'ensemble de la carrière	Droits et condition de réintération
Pour donner des soins Au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un PACS, à un enfant, ou un ascendant à la suite d'un accident ou pour maladie grave.	Photocopie livret de famille Ou du PACS + Certificat médical.		Sans traitement <u>Poste protégé pendant un an.</u> Réintégration après participation au mouvement. Application de la réforme ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.
Pour élever un enfant de moins de 12 ans.	Photocopie livret de famille		
Pour donner des soins Au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un PACS, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	Photocopie livret de famille Ou du pacs + Certificat médical + éventuellement carte d'invalidité	Ne peut excéder 3 années mais peut être renouvelée chaque année scolaire si les conditions requises sont toujours réunies.	
Pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un PACS Lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent.	Attestation de l'employeur du conjoint. + Photocopie du livret de famille.		Sans traitement. <u>Poste non protégé.</u> Réintégration après participation au mouvement. Application de la réforme ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.
Pour adoption Déplacement dans un DOM COM – Nlle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un enfant.	Copie de l'agrément	Ne peut excéder 6 semaines par agrément d'adoption.	Sans traitement. <u>Poste protégé pendant la durée de la disponibilité.</u> Réintégration sur son précédent service.
Pour exercer un mandat d'élu local.	Demande de l'intéressé Pièce justificative	Durée du mandat	Sans traitement. Poste non protégé. Réintégration après participation au mouvement.

**Fiche technique n°2 - Disponibilités sur autorisation
sous réserve des nécessités de service**

Motif	Pièces justificatives	Durée sur l'ensemble de la carrière	Droits et condition de réintégration
Etudes ou recherches présentant un intérêt général	Attestation d'inscription de l'université, de l'organisme de formation	Ne peut excéder 3 années mais renouvelable une fois pour une durée égale. Accordé pour une année scolaire, à renouveler pour l'année suivante.	Sans traitement. <u>Poste non protégé</u> Réintégration après participation au mouvement. Application de la réforme ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement dans la limite de 5 ans si exercice d'une activité professionnelle lucrative salariée ou indépendante, en France ou à l'étranger, à temps partiel sous certaines conditions de quotité de travail et de revenus procurés.
Convenances personnelles	Lettre de motivation adressée au Recteur sous couvert du chef d'établissement	Ne peut excéder 5 années renouvelables dans la limite de 10 années pour l'ensemble de la carrière.	
Pour créer ou reprendre une entreprise	3 ans de services effectifs +inscription au registre du commerce	1 an renouvelable (maxi 2 ans)	

Les demandes sur autorisation feront l'objet d'un examen au cas par cas en tenant compte des contraintes dues aux nécessités de service.

Le régime de la disponibilité pour convenances personnelles a évolué : sa durée est désormais fixée à 5 ans, renouvelable chaque année scolaire dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière. J'attire votre attention sur l'ajout d'une nouvelle condition : au-delà d'une période de 5 ans, l'agent doit réintégrer la fonction publique et accomplir une durée minimale de 18 mois de services effectifs continus afin de pouvoir renouveler sa demande de disponibilité.

Cette période de 5 années de disponibilité pour convenances personnelles pouvant être prise de façon continue ou discontinue, les 18 mois de services effectifs continus peuvent donc être accomplis :

- Soit entre deux périodes de disponibilité pour convenances personnelles sous réserve que la 1^{ère} période de disponibilité soit d'une durée inférieure à 5 ans,
- Soit à l'issue d'une période continue de 5 ans de disponibilité pour convenances personnelles.



*En vert: affectation dans un établissement

*En violet: maintien des droits à l'avancement

*En rouge: disponibilité sans maintien des droits à l'avancement